

Tableau indicatif

309013000

W. Peeters en J.L. Desmecht

Avant-propos	177
I. Frais et dépenses	177
A. Dommage aux véhicules – chômage – TVA	178
B. Frais de déplacement – frais administratifs	178
C. Vêtements et bagages	178
D. médicaux postérieurs à la consolidation	178
II. Incapacité de travail / Invalidité temporaire	178
A. Dommage moral	179
B. Dommage matériel	179
1. Perte de revenus	179
2. Efforts accrus	179
3. Valeur économique du travail ménager	179
C. Perte d'une année scolaire	179
1. Dommage matériel	179
2. Dommage moral	179
3. Retard dans la carrière	180
III. Incapacité de travail / Invalidité permanente	180
A. Capitalisation	180
1. Capitalisation – splitsing	180
2. Taux d'intérêt	181
3. Tables de mortalité	181
B. Rente indexée	181
C. Indemnisation par point ou pourcentage	181
1. Matériel – moral confondus	181
2. Dommage moral	181
D. Préjudice d'affection	181
E. Dommage matériel	181
1. Perte de revenus	182
2. Dommage ménager	182
3. Dommage post-professionnel	182
F. Aide d'une tierce personne	182
G. Préjudice sexuel	183
H. Préjudice esthétique	183
I. Préjudice d'agrément	183
IV. Décès	183
A. Frais funéraires	183
B. Préjudice <i>ex haerede</i>	183
C. Dommage moral des proches	184
D. Préjudice économique en cas de décès	184
V. Intérêts et provisions	184
A. Intérêts compensatoires	184
1. Montant principal	185
2. Provisions	185
B. Intérêts moratoires	185
VI. Mission d'expertise médicale	186
VII. Conclusion	186
A. Principes de réparation du préjudice corporel	187
B. La classification des dommages corporels	187
1. Sortes de dommages corporels	187
2. Classification du dommage dans la dimension temporelle	187

AVANT-PROPOS

Même si 2004 est l'année du bicentenaire du Code civil, force est de constater que son article 1382, fondement de la réparation des conséquences corporelles et matérielles – parfois très graves – d'accidents, est le seul survivant du «Code Napoléon». C'est en tout cas le seul article, avec la doctrine et la jurisprudence y consacrées, dont dispose le juge appelé à évaluer le dommage corporel pour chiffrer le préjudice patrimonial et extrapatrimonial enduré par la victime d'un accident.

A raison de l'absence de textes en droit positif belge, les juges au tribunal de police ou au tribunal de première instance font appel à une série de principes développés par la jurisprudence et la doctrine.

Dans certains cas, le groupe de travail a voulu laisser la possibilité de choix, dans d'autres, plus rares, il a opté pour une approche spécifique. La justification de ces choix sera développée dans des versions plus spécialisées du tableau indicatif.

Il ne peut en tout cas être question d'utiliser le tableau indicatif comme une espèce de programme informatique où il suffit d'introduire quelques données pour obtenir un résultat bien précis, sans avoir égard au cas concret considéré. Les auteurs du tableau n'ont pas plus l'intention de faire augmenter systématiquement les montants proposés par des mises à jour successives.

Il reste à insister sur trois limites importantes du tableau indicatif lors de sa consultation:

- Chaque fois que la victime peut démontrer et chiffrer judiciairement son préjudice, le tableau indicatif ne trouvera pas à s'appliquer.
- La victime peut toujours revendiquer le coût de la réparation du préjudice causé. Dans ce cas non plus, le tableau ne sera pas consulté.
- Ce n'est que lorsque l'existence d'un préjudice est judiciairement établie mais que sa hauteur ne peut être fixée *in concreto*, avec toute la certitude voulue, que l'usage – prudent – du tableau indicatif trouvera toute son utilité.

Le tableau indicatif n'est pas une norme contraignante. Le tableau ne préjudicie pas à l'appréciation souveraine du juge du fond. Il a uniquement pour but de venir en aide aux parties et aux magistrats leur permettant d'y confronter leurs propres estimations. Les montants repris dans le tableau ne peuvent donc jamais être considérés comme un minimum ou un maximum. Ils constituent une référence indicative.

Le tableau invite chaque praticien confronté à la problématique du dommage et de l'indemnisation à

garder à l'esprit le caractère incertain du dommage avec ses trois dimensions: valeur, dimension temporelle et répercussion sur d'autres personnes, dimensions dans lesquelles le juge inscrit son jugement. Nous souhaitons donc aux juges ainsi qu'aux assureurs dans leurs règlements amiables une attitude de chaque instant critique et vigilante.

Au nom de tous les collaborateurs,

Walter Peeters, NVM – UNM
Jean-Louis Desmecht, URJPP – KVVP

I. FRAIS ET DÉPENSES

A. Dommage aux véhicules – chômage – TVA

Véhicule	Indemnité
Bicyclette/AL>	€ 5
Vélocycleur (< 50 cc)	€ 6,50
Moto	
> 50 cc	€ 9
> 450 cc	€ 15
Remorque de voitures	
< 500 kg	€ 10
> 500 kg	€ 15
Voiture (également à usage professionnel et en leasing)	€ 20
Voiture à usage mixte (break)	€ 25
Mobilhome	€ 50
Taxi grandes entreprises	€ 46
Taxi exploitant indépendant	€ 59,50
Voiture de location (hors leasing)	€ 46
Camion léger	
< 2 tonnes de capacité nette de charge	€ 37,50
> 2 tonnes de capacité nette de charge	€ 37,50 + € 7,50 par tonne
Camion	
< 3 tonnes de capacité nette de charge	€ 46
> 3 tonnes de capacité nette de charge	€ 46 + € 10 par tonne

Véhicule	Indemnité
Propriétaire d'un seul camion	€ 62
Camion citerne < 3,5 tonnes de capacité nette de charge	€ 112
> 3,5 tonnes de capacité nette de charge	€ 112 + € 10 par tonne
Camion grue	€ 149
Camion bétonneuse	€ 174
Tracteur agricole	€ 37,50
Tracteur semi-remorque de 163 cv	€ 112
Remorque de camion	€ 87
Ambulance	€ 87
Remorque de camping/caravane	€ 24
Autobus < 50 places	€ 45
≥ 50 places	€ 89,50
> 60 places	€ 112
> 70 places	€ 136,50
> 80 places	€ 174
Autocar < 31 places	€ 45
≥ 31 places	€ 89,50
> 38 places	€ 112
> 44 places	€ 136,50
> 50 places	€ 174

En cas de location d'un véhicule de remplacement, l'économie générée par la non-utilisation du véhicule accidenté peut être prise en compte pour un montant égal à 10 % de la facture de location.

TVA:

En cas de sinistre total, la victime qui n'est pas assujettie à la TVA peut revendiquer ladite TVA même si elle ne remplace pas le véhicule sinistré ou encore si elle utilise l'indemnité pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour laquelle elle n'acquiesce pas de TVA ou uniquement la TVA sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du garagiste. La TVA doit être indemnisée au taux en vigueur au jour du remplacement du véhicule. Lorsque le véhicule d'un non-assujetti est endommagé lors d'un accident, la victime a droit à la TVA qu'elle fasse ou non réparer le véhicule.

Jours d'attente:

Si le véhicule n'est pas hors d'état de circuler: 1 jour.
Si le véhicule est immobilisé: le nombre de jours entre la date de l'accident et celle de la première réunion d'expertise.

Délai de mutation:

Le délai prouvé ou 15 jours forfaitairement.

B. Frais de déplacement – frais administratifs

Une indemnité forfaitaire de € 62 à 125 peut être allouée au titre de frais administratifs, de correspondance et de téléphone.

Pour le calcul forfaitaire des frais de déplacement, il peut être alloué une indemnité de € 0,25 par kilomètre, quel que soit le type de véhicule.

C. Vêtements et bagages

Lorsque la hauteur du dommage est démontrée, la vétusté est prise en compte.

Dans le cas contraire, un montant *ex aequo et bono* de € 375 sera alloué.

D. médicaux postérieurs à la consolidation

Pour être pris en considération, ces frais doivent être en relation causale avec le fait générateur du dommage et être justifiés médicalement.

L'expert doit être attentif aux éventuels frais médicaux après consolidation.

L'indemnisation des frais médicaux et prothèses (par exemple prothèses dentaires, fauteuils roulants), qui ne seront dispensés et acquis que dans le futur, peut être réalisée par capitalisation, nombre de renouvellements, indemnisation *ex aequo et bono* ou par réserves pour l'avenir.

II. INCAPACITÉ DE TRAVAIL / INVALIDITÉ TEMPORAIRE

A. Dommage moral

Le dommage moral comprend, outre les douleurs et souffrances, tous les désagrément habituels se rapportant aux activités de jardinage, sport, hobbies et au *pretium doloris*.

Ce dommage moral sera indemnisé comme suit:

- € 31 par jour d'hospitalisation ordinaire;
- € 37,50 par jour d'hospitalisation accompagné de douleurs importantes, gêne physique particulière,

de même si elles persistent après l'hospitalisation et en cas de revalidation lourde;

- € 25 par jour sans hospitalisation pour 100% d'incapacité.

Si le *pretium doloris* n'est pas compris dans le forfait parce qu'il est évalué séparément par une expertise médicale, les montants ci-dessus sont ramenés à € 20 par jour.

Si le *pretium doloris* est indemnisé selon l'échelle de 1 à 7, il sera alloué € 2,50 par jour et par degré.

B. Dommages matériels

1. Perte de revenus

La perte de revenus doit toujours être prouvée *in concreto*.

C'est le revenu net qui doit être pris en considération sauf s'il est démontré que l'indemnité sera frappée de charges fiscales et sociales égales à celles frappant le revenu.

Si le revenu net est pris en considération, des réserves peuvent être allouées pour les charges fiscales et sociales, à condition qu'elles soient sollicitées.

L'indemnisation doit toujours permettre l'obtention d'un même revenu net que celui qui aurait été promérité en l'absence du fait générateur du dommage.

2. Efforts accrus

Des efforts accrus peuvent être indemnisés, s'ils ne sont pas évaluables *in concreto*, à concurrence de € 17,50 par jour pour 100% d'incapacité à dater de la reprise de l'activité professionnelle.

3. Valeur économique du travail ménager

L'impossibilité de remplir les tâches ménagères, en suite d'un accident, fait naître un besoin d'aide au sein du ménage.

Ce dommage peut être concrètement évalué et réparé par l'indemnisation de l'aide reconnue comme nécessaire.

Si le dommage, bien qu'établi, ne peut être évalué concrètement notamment en raison d'absence d'éléments tangibles, un montant forfaitaire sera attribué. La victime devra cependant apporter la preuve d'éléments concrets qui établissent la réalité de son préjudice. Les montants suivants sont proposés:

- a) ménage sans enfant: € 17,50 par jour;
- b) ménage avec enfant(s): € 25 par jour avec un enfant, à majorer de 5 € par enfant vivant sous le même toit aussi longtemps qu'ils bénéficient d'allocations familiales.

Il s'agit d'une indemnisation par ménage et non par individu.

Les indemnités peuvent être adaptées en fonction de la contribution fournie par chaque partenaire dans le ménage. A défaut d'éléments concrets, la contribution peut être ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et de 35 % pour l'homme.

C. Perte d'une année scolaire

Lorsqu'il est prouvé que la faute du responsable a causé la perte d'une année scolaire, la victime doit être indemnisée de ce chef. Le dommage se décompose en un dommage matériel, un dommage moral et une perte financière à l'avenir.

Un premier préjudice est constitué par les frais afférents à l'année scolaire perdue. Outre ce poste, la perte d'une année scolaire peut également entraîner un préjudice moral spécifique résultant de la perte du bénéfice d'activités scolaires particulières et de la frustration de l'étudiant considéré comme «doubleur». Lorsqu'une indemnisation *ex aequo et bono* est allouée, il est proposé ce qui suit:

1. Dommages matériels

Niveau	Indemnité
Ecole primaire	€ 375
Enseignement secondaire-professionnel	€ 1.000
Enseignement supérieur	
- en kot	€ 3.750
- externe	€ 2.000
Enseignement universitaire	
- en kot	€ 3.500
- externe	€ 1.750

2. Dommages moraux

Pour tous les types d'enseignement: € 3.750.

3. Retard dans la carrière

La perte d'une année d'études peut enfin provoquer un préjudice propre à la future activité professionnelle ou carrière. Si le retard enduré dans la progression de la carrière est prouvé, le préjudice consiste en la valeur actuelle des revenus de la première année d'activité.

III. INCAPACITÉ DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE

Le préjudice pris en considération est la perte future prévisible de revenus professionnels en suite d'une atteinte psychique et/ou physique. Afin d'évaluer cette perte, il faut tout d'abord déterminer quels auraient été les revenus de la victime sans la survenance du fait donnant ouverture à réparation. Ensuite, il convient de déterminer quels revenus la victime sera encore en mesure de promériter. Le dommage est constitué par la différence entre ces deux montants.

Le dommage doit être fixé au moment du prononcé du jugement. Il convient donc d'opérer une distinction nette entre les préjudices passé et futur. Le moment 'charnière', étant le passage du passé au futur, doit être celui de la date présumée du prononcé, qui variera donc également selon que le litige est tranché en premier degré ou en appel. En effet, la perte de revenus déjà subie avant la décision, résultant d'une incapacité ou invalidité permanente, doit être prouvée.

A. Capitalisation

1. Capitalisation - splitsing

La capitalisation est une manière de calculer un préjudice futur. C'est la méthode la plus usuelle pour le calcul d'une perte de revenus permanente en suite du décès ou de pourcentages importants d'incapacité ou d'invalidité permanente.

C'est la conversion en capital de l'ensemble des rentes (annuelles ou mensuelles à échoir) couvrant la période (présumée) à indemniser.

Le juge doit se placer au moment où il statue. Une distinction entre le préjudice passé et le préjudice postérieur au prononcé de la décision s'impose. Seul ce dernier dommage peut être calculé par la méthode de capitalisation.

Le salaire de base à prendre en considération (à établir par pièces) est le salaire de la dernière période précédant le prononcé. Pour la détermination du salaire de base en cas de perte effective de revenus, c'est le salaire net qui doit être pris en considération en prévoyant des réserves fiscales et sociales.

Le coefficient de capitalisation à retenir est déterminé en fonction des données du moment de la décision, et non la date de consolidation ou toute autre date antérieure. Il doit également être tenu compte de ce que l'âge légal de la pension des femmes est progressivement porté à l'âge de 65 ans.

Pour le calcul des indemnités se rapportant au préjudice futur, la démarche s'avère incertaine dès lors qu'elle englobe des hypothèses telles que la durée de survie - probable - de la victime, le taux d'intérêt pour l'avenir et l'érosion monétaire, autant d'hypothèses qui sont de nature à fausser le résultat final.

Si la victime choisit ce mode d'indemnisation, il convient de fixer le capital de manière à ce que celui-ci ne soit pas épuisé avant même l'écoulement de la période d'indemnisation. La logique impose le choix des tables à rentes mensuelles plutôt qu'annuelles pour la même périodicité que le dommage échu: pour les pertes de revenus, il s'agit des tables mensuelles.

La seule alternative qui ne tienne pas compte d'éventualités mais bien de la survie réelle et des rentes évolutives consiste en indemnités sous forme de rente ou rente indexée.

Si celle-ci n'est pas demandée, et s'il est tenu compte d'une durée de survie incertaine, il faut alors choisir la rente viagère plutôt que les annuités «certaines» parce que la durée de survie est actuariellement prise en considération dans la rente viagère.

Si la victime opte malgré tout pour l'annuité «certaine», c'est par la prise en compte d'une durée certaine comme l'âge de la pension qu'elle aura le plus de chances de ne pas voir son capital épuisé avant d'avoir atteint ledit âge.

2. Taux d'intérêt

Se fondant sur la formule de capitalisation (l'intérêt est égal au taux d'intérêt réel du marché diminué de l'inflation et des impôts) et le fait que les taux d'intérêts pour l'avenir sont difficiles à prévoir, le groupe de travail estime qu'il est raisonnable de capitaliser au taux de 3 % pour les années 2004-2005. Lorsque le terme durant lequel la rente (l'indemnité périodique) doit être servie est relativement long, il convient de retenir les méthodes de placement les plus sûres. Celles-ci ont traditionnellement les taux d'intérêt les plus bas. Parce qu'il convient de prendre en compte le précompte mobilier de 0,9 % sur un rendement moyen des obligations linéaires (OLO 10-20 ans) de 4,5 % et l'inflation prévisible (1,40 % en 2004), il paraît raisonnable de retenir un taux de capitalisation de 3 %.

Le but de la capitalisation est de permettre l'attribution à la victime de la rente périodique (annuelle/mensuelle) pour toute la période à indemniser au moyen du placement du capital reçu au taux d'intérêt utilisé pour son calcul.

Plus le taux d'intérêt sera élevé, moins l'indemnisation sera élevée.

3. Tables de mortalité

Il convient de retenir les tables de survie ou de mortalité les plus récentes. Les tables publiées les plus récentes sont celles de 2001. Actuellement, les tables annuelles les plus récemment publiées par l'Institut national de statistiques (INS) ne demandent pas de correction.

B. Rente indexée

Cette forme d'indemnisation peut dans certains cas de dommage très important permettre un calcul plus exact de l'indemnité, de telle sorte que la victime perçoive annuellement/mensuellement pendant toute la période indemnisable un montant périodique indexé et révisible.

L'avantage pour la victime est que la valeur de l'indemnité perçue est plus proche de la réalité économique du moment et donc des besoins réels de la victime, contrairement à la capitalisation qui tient toujours compte de la probabilité de son décès.

Il faut évidemment que le débirentier justifie de la solvabilité durant toute la période d'indemnisation.

Par la méthode de la rente, la victime est protégée contre elle-même (ou les tiers).

L'avantage pour le débirentier est d'éviter de payer plus que le dommage réellement subi.

C. Indemnisation par point ou pourcentage

Il convient à ce niveau de prendre en considération l'impact des lésions sur l'intégralité de l'activité de la victime.

La base est l'âge de la victime à la date de la consolidation.

Pour des incapacités égales ou inférieures à 15%, les montants proposés ci-après peuvent être retenus, en tenant compte de la gravité, de l'impact et du degré des lésions.

Pour les pourcentages inférieurs, il peut néanmoins être recouru à la capitalisation lorsque la certitude existe que lesdites lésions entraîneront sur le long terme une diminution importante et irrémédiable de la capacité économique.

1. Matériel – moral confondus

Age de la victime	Indemnité par point
< 15 ans	€ 2.000
< 25 ans	€ 1.875
< 30 ans	€ 1.750
< 35 ans	€ 1.750

Age de la victime	Indemnité par point
< 40 ans	€ 1.625
< 45 ans	€ 1.500
< 50 ans	€ 1.375
< 55 ans	€ 1.250
< 60 ans	€ 1.125
< 65 ans	€ 875
< 70 ans	€ 750
< 75 ans	€ 625
< 80 ans	€ 500
< 85 ans	€ 375
> 85 ans	€ 250

2. Dommage moral

En cas d'incapacité permanente où le dommage matériel n'a pas été évalué forfaitairement, le dommage moral sera fixé à la moitié du montant indiqué dans le tableau ci-dessus.

En cas d'invalidité permanente, sans efforts accrus dans l'activité professionnelle et ménagère, on retiendra à titre de dommage moral la moitié du montant indiqué dans le tableau ci-dessus.

D. Préjudice d'affection

Il s'agit du préjudice des proches résultant de la vue de la souffrance de la victime. Il doit bien entendu s'agir de souffrances exceptionnelles subies par la victime.

Ce préjudice est indemnisé lorsque la victime est en danger de mort ou dans le coma, en d'autres termes chaque fois que son état est jugé très préoccupant. Il s'agit également de la situation quotidienne et prolongée endurée par les proches en présence d'une victime dont l'état psychique, physique ou mental se dégrade lentement. Cette indemnisation commence au-delà d'un lien familial normalement vécu.

E. Dommage matériel

1. Perte de revenus

Les calculs de capitalisation se font selon les règles de l'actuariat, compte tenu des taux d'intérêts prévisibles, l'érosion monétaire et la survie probable de la victime pendant la période à indemniser.

Comment indemniser?

- par la capitalisation, une rente indexée, ou par une indemnisation confondue ou distincte par point (%);
- en veillant à une description précise et détaillée de la mission du médecin expert afin d'aboutir à une appréciation correcte du dommage (voir point VI);
- le recours éventuel à d'autres experts tels qu'ergologues, comptables, actuaires, pour des dommages très élevés;
- le salaire sur la base duquel le calcul est effectué, doit être évalué *in concreto*. Une attention particulière est requise pour les jeunes victimes qui ne proméritaient encore aucun revenu ou qu'un revenu restreint. Le *lucrum cessans* doit être indemnisé. Les décomptes peuvent se faire par le recours à l'actuariat;
- à prendre en considération: le revenu net, sauf à démontrer que le montant des charges sociales et fiscales d'égale importance grèveraient le revenu de remplacement. Lorsque le revenu net est pris en considération, il peut être alloué des réserves pour lesdites charges fiscales et sociales si elles sont sollicitées;
- la capitalisation ne doit pas seulement être réservée à l'indemnisation de la perte de revenus. Elle peut également être appliquée à des préjudices périodiques ou constants tels que préjudice moral, aide ménagère, frais récurrents et soins, aide de tiers, préjudice économique;
- taux d'intérêt réel: pour sa détermination, il faut tenir compte du rendement brut d'un placement sans risque à long terme diminué du précompte mobilier et du taux d'inflation. La capitalisation ou le calcul d'un dommage futur doit être fait au moment du prononcé du jugement et il en va de même pour la fixation du taux réel d'intérêt.
- capitalisation - tables de mortalité: les tables INS les plus récentes;
- le capital peut être majoré lorsque de futures augmentations de salaire indépendantes de l'inflation (majorations barémiques, promotions, ...) peuvent être démontrées.

A défaut d'élément concret, le pourcentage suivant pourra être retenu, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'années de carrière à courir} \times \text{\% de la majoration annuelle prévue}^1}{2}$$

Le pourcentage d'augmentation prévisible doit être prouvé concrètement par la victime, par exemple par

référence aux barèmes valables au sein de son entreprise ou de son secteur d'activité.

A défaut de rapporter cette preuve, un pourcentage forfaitaire de 0 à 10 % pourra être appliqué, tenant compte de l'âge de la victime et du secteur d'activité.

2. Dommage ménager

Les montants prévus pour les périodes d'incapacité/invalidité temporaire peuvent être pris comme base de calcul pour la capitalisation si le préjudice est permanent (Voir ci-dessus point II. B.3).

3. Dommage post-professionnel

Le préjudice post-professionnel est le préjudice subi du fait de l'incapacité totale ou partielle à accomplir des activités professionnelles qui ne relèvent pas du travail ménager, présentant un intérêt économique, postérieurement à la carrière professionnelle.

Ne sont pas pris en considération les revenus du travail autorisé pour retraités si ceux-ci sont compris dans l'indemnité allouée pour l'incapacité permanente.

F. Aide d'une tierce personne

La nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne (en dehors du ménage) et son importance doivent toujours être déterminées *in concreto*. Lorsque cette aide est exprimée par unités de temps, il convient de fixer une rémunération horaire, conforme aux qualifications requises de la tierce personne.

Le mode d'indemnisation répond aux mêmes règles que celles de l'indemnisation de la perte de revenus futurs.

G. Préjudice sexuel

Ce dommage constitue un dommage tout à fait spécifique et doit être indemnisé indépendamment de tout autre préjudice. Il convient d'opérer une différence d'une part entre le dommage lié à la perte de l'activité sexuelle (comme par exemple l'impuissance, la frigidité, l'atteinte à la libido, la perte de sensibilité) et d'autre part le dommage lié à la perte d'une chance de descendance, dans laquelle peut être cataloguée la stérilité. La nécessité de recourir à une césarienne ou à l'insémination artificielle est indemnisable. Il faudra prendre en compte tant le préjudice matériel (achat de médicaments, de matériel médical, interventions chirurgicales, ...) que le préjudice moral.

¹ L'augmentation annuellement prévue par catégorie d'activité est de 1 % pour les ouvriers et de 2 % pour les employés. Il a été tenu compte de l'érosion monétaire lors de la détermination du taux d'intérêt.

H. Préjudice esthétique

Ce préjudice ne concerne pas le dommage économique qui résulte d'une atteinte à l'esthétique. Le médecin expert fait référence à l'échelle habituelle de 1 à 7 (échelle de Julin). Il doit être tenu compte de la localisation de la blessure, du sexe, de l'âge, de l'activité exercée. Par activité, il faut entendre, non seulement l'activité professionnelle mais également les activités sociales telles que la participation à une troupe théâtrale, un groupe musical ou d'autres activités socioculturelles qui mettent la victime en présence d'autres personnes.

Puisqu'il s'agit d'un préjudice soumis à l'appréciation du juge, il est indispensable d'obtenir un avis détaillé de l'expert. Il est recommandé que le médecin expert, outre la cotation habituelle de 1 à 7, fournisse une description détaillée du préjudice, si possible accompagnée de photos, ce qui n'exclut pas la possibilité de constater les lésions *de visu* à l'audience.

Echelle	Indemnité
1	Minime € 250 à € 750
2	Très léger € 750 à € 1.500
3	Léger € 1.500 à € 2.250
4	Moyen € 2.250 à € 8.750
5	Grave € 8.750 au moins (pas de maximum)
6	Très grave € 15.000 au moins (pas de maximum)
7	Répugnant € 25.000 au moins (pas de maximum)

I. Préjudice d'agrément

Si ce préjudice n'a pas été inclus dans le préjudice moral, il peut être indemnisé lorsqu'il s'agit de situations exceptionnelles entraînant la privation de la pratique d'un sport ou d'un hobby.

IV. DÉCÈS

A. Frais funéraires

En principe, les frais funéraires constituent une charge de la succession. Le juge du fond apprécie cependant souverainement qui a effectivement supporté les frais d'enterrement.

En ce qui concerne les frais eux-mêmes, ils sont généralement acceptés sur production des pièces

justificatives mais il est tenu compte du niveau social du défunt et de ses héritiers.

Des dépenses somptuaires peuvent être réduites. Pour l'in-démnisation des caveaux, cercueils, monuments funéraires et concessions, il est tenu compte du nombre de places prévues.

Il doit également toujours être tenu compte du fait que tous ces débours constituent généralement des dépenses anticipées:

- lorsque la durée de survie probable de l'ayant droit est inférieure à celle de la victime, celui-là n'aurait probablement jamais dû les exposer et il peut en conséquence prétendre au remboursement intégral (par exemple un parent pour son enfant);
- si l'espérance de vie de la victime est inférieure à celle de l'ayant droit, celui-ci aurait dû les supporter à l'avenir mais son préjudice consiste dans le paiement anticipé de ces frais. Le préjudice est alors constitué par la différence entre la dépense actuelle et la valeur constante de cette somme payable à la date présumée du décès dans l'hypothèse où l'accident ne se serait pas produit. Les calculs seront effectués sur base des tables de mortalité les plus récentes.

B. Préjudice *ex haerede*

Si la victime se rendait compte du décès imminent, les ayants droit obtiennent le dommage moral usuel pour l'incapacité temporaire de travail, augmenté d'un montant fixe à estimer entre € 625 et 2.500.

Si la victime était consciente mais ne se rendait pas compte du décès imminent, un dommage moral ordinaire, comme pour l'incapacité temporaire sera alloué.

Si la victime est restée sans connaissance durant toute la période entre l'accident et le décès, aucun dommage moral *ex haerede* ne sera alloué.

Ce dommage ne peut être confondu ni avec le préjudice d'affection ni avec le dommage par répercussion. Il s'agit d'un dommage de la succession.

C. Dommage moral des proches

Il s'agit d'un préjudice (dont l'appréciation est très délicate) fondé sur l'existence de liens affectifs avec le défunt. Les montants ne peuvent pas faire l'objet de comparaison entre eux. Ils ne doivent pas être alloués d'office et peuvent être augmentés ou diminués compte tenu de circonstances spécifiques et concrètes. La liste qui suit n'est nullement limitative.

Victime	Indemnité
Époux/épouse	€ 10.000

Victime	Indemnité
Partenaire cohabitant (Exigence d'une relation stable et durable avec cohabitation)	€ 10.000
Fiancé	€ 5.000
Partenaire séparé de fait	€ 3.750
Parent cohabitant	€ 7.500
Parent non cohabitant	€ 3.750
Enfant cohabitant	€ 10.000
Enfant vivant en autonomie	€ 5.000
Fausse couche	€ 2.500
Frère/sœur cohabitant	€ 2.500
Frère/sœur non cohabitant	€ 1.500
Beau-père/belle-mère (seconde union) cohabitant	€ 5.000
Beau-père/belle-mère (seconde union) non cohabitant	€ 2.500
Beau-fils/belle-fille (second lit) cohabitant	€ 5.000
Beau-fils/belle-fille (second lit) non cohabitant	€ 2.500
Grands-parents cohabitant	€ 2.500
Grands-parents non cohabitant	€ 1.250
Petit-enfant cohabitant	€ 2.500
Petit-enfant non cohabitant	€ 1.250
Beaux-parents cohabitant	€ 1.750
Beaux-parents non cohabitant	€ 1.150
Beaux-enfants cohabitant	€ 1.750
Beaux-enfants non cohabitant	€ 1.150

D. Préjudice économique en cas de décès

Si la mort ne constitue pas un dommage pour le défunt lui-même, il constitue par contre un préjudice pour les proches.

C'est certainement le cas pour les proches qui bénéficieraient du revenu professionnel du défunt. Ils ne peuvent revendiquer que la part du revenu dont ils disposaient personnellement. Il est donc important de déterminer la quote-part d'entretien personnel de la victime.

Cette quote-part n'est pas toujours évaluable avec précision, en tout cas si la victime vivait au sein d'une famille. La déduction de la quote-part personnelle doit donc être fixée forfaitairement chaque fois que cela n'est pas possible autrement.

Son évaluation doit également tenir compte de l'âge du partenaire et des enfants, du fait qu'il s'agit d'une victime travaillant seule ou bénéficiant du travail d'autres membres du ménage, du niveau de revenu, du niveau de vie de la famille, de la profession de la victime, de l'existence d'une épargne ou de charges communes.

A défaut d'actualisation des échelles pour le calcul de la quote-part d'entretien personnel, la règle suivante peut être retenue:

Revenus du ménage 100 %

Nombre de membres du ménage avant le décès + 1

Lors de la détermination du nombre de personnes composant le ménage, il peut être tenu compte du fait que les enfants quitteront le toit familial à un certain moment, en suite de quoi la part personnelle du défunt sera majorée. Plusieurs périodes avec des pourcentages différents peuvent ainsi être fixées pour l'avenir.

Voir également ci-dessus le point III.A.

V. INTÉRÊTS ET PROVISIONS

A. Intérêts compensatoires

Un intérêt est alloué à titre compensatoire indemnisant le retard apporté à payer les provisions ou à indemniser sur le montant principal.

1. Montant principal

Il faut tenir compte des revenus mobiliers de valeurs à rendement fixe, c'est-à-dire actuellement une moyenne de 5 %.

La victime n'a par ailleurs pas droit aux intérêts compensatoires si le retard à indemniser est imputable à sa faute ou à sa négligence et ceci pour la période qui est à l'origine de la faute ou de la négligence.

La date de prise de cours des intérêts compensatoires peut être fixée comme suit:

- pour des frais ou dommages qui s'étalent sur une période déterminée précédant le jugement: s'il est impossible de calculer avec précision: à partir d'une date moyenne, étant la date à laquelle la moitié de la période pour laquelle le préjudice total encouru est atteinte;
- dommage matériel: à partir de la date de l'accident;

- perte d'une année scolaire: à partir de la fin de l'année scolaire perdue;
- dommage *ex haerede*: à partir de la date moyenne entre l'accident et le décès;
- préjudice esthétique permanent, *pretium voluptatis*: à partir de la date de l'accident;
- indemnité pour l'incapacité/invalidité permanente de travail:
 - *si capitalisation*: pas d'intérêts sur le montant capitalisé; sur l'indemnité couvrant la période entre la consolidation et le jugement: intérêts à partir de la date moyenne sur le montant nominal;
 - *si forfait*: lorsque le dommage est complètement établi au moment de la consolidation, à partir de celle-ci.

2. Provisions

Il sera logiquement alloué pour les provisions le même taux d'intérêt que celui alloué à la victime.

B. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires s'appliquent à la période de non paiement de l'indemnité après le prononcé du jugement et sont fixés au taux légal.

Tant les intérêts compensatoires que moratoires constituent une forme d'intérêt judiciaire.

VI. MISSION D'EXPERTISE MÉDICALE

Désigne en qualité d'expert le docteur (...) Avec mission d'examiner (...) et de:

1. prendre connaissance du dossier et des documents médicaux des parties ou de toutes autres pièces que lui-même estimera nécessaire de consulter d'office;
2. convoquer les parties par pli recommandé et leurs conseils éventuels par pli ordinaire en mentionnant les lieu, jour et heure de son expertise;
3. examiner la(es) victime(s) (ou partie civile) et, s'il l'estime nécessaire au cours de l'examen, consulter les médecins spécialistes indiqués et annexer leur avis au rapport d'expertise;
4. examiner et décrire les blessures encourues, de même que les traitements médicaux administrés et dire si les lésions encourues sont en relation causale avec l'accident survenu le (...) à (...);
5. donner un avis motivé relativement à l'état de guérison et, le cas échéant, la durée de l'hospitalisation ainsi que le degré de gravité des douleurs subies;

6. déterminer la durée et les degrés des périodes d'invalidité - incapacité de travail temporaires totales et partielles et leur répercussion sur l'activité professionnelle et sur les autres sphères d'activité de la victime; déterminer si l'aide de tiers était ou est nécessaire durant cette période dans ou hors le travail ménager, tenant compte des moyens d'assistance existants ou disponibles;
7. donner un avis motivé relativement au moment où la victime a pu ou pourra, de manière raisonnable, reprendre son activité professionnelle et autre - fût-ce partiellement - et dire si cette reprise d'activités implique ou non des efforts accrus;
8. déterminer la date de consolidation;
9. déterminer l'invalidité - incapacité permanente de travail, sa répercussion sur l'activité professionnelle et les autres sphères d'activité de la victime, en tenant compte tant de l'éventuel état antérieur que de sa profession; déterminer si l'aide de tiers était ou est nécessaire dans ou hors le travail ménager, tenant compte des moyens d'assistance existants ou disponibles;
10. dire si postérieurement à la consolidation des médicaments, des traitements médicaux ou paramédicaux seront encore nécessaires ou s'ils seront uniquement «de confort»; déterminer au besoin leur nature, le délai pendant lequel ils seront nécessaires et leur coût; au besoin, déterminer la fréquence de renouvellement des prothèses;
11. décrire l'éventuel préjudice esthétique et l'évaluer si possible au regard de l'échelle habituelle de 1 à 7; l'illustrer de préférence par un dossier photographique;
12. décrire l'éventuelle répercussion du préjudice esthétique sur l'activité professionnelle;
13. donner un avis motivé sur la possibilité de corriger les éventuelles cicatrices par la chirurgie plastique; fixer le coût, les douleurs et risques d'une telle opération ainsi que la durée de l'invalidité résultant de cette intervention;
14. donner un avis relativement aux possibles complications futures;
15. répondre à toutes questions utiles et pertinentes qui lui seront posées par les parties;

Le tout en respect des dispositions de l'article 44 du Code d'instruction criminelle ou des articles 962 et suivants du Code judiciaire et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui implique de manière non limitative que:

- toutes les opérations doivent être effectuées contradictoirement et que toutes les parties

- seront appelées afin d'y participer, à moins que celles-ci ne l'en ait dispensé vu le caractère extrêmement technique de certaines opérations;
- des préliminaires contenant tous les éléments des délibérations et un projet de conclusions seront rédigés et envoyés aux parties en leur donnant la possibilité de faire valoir leurs observations dans un délai raisonnable de quatre semaines;
 - les préliminaires mentionneront notamment les degrés et la durée de l'invalidité - incapacité temporaire, le préjudice esthétique et les degrés d'invalidité - incapacité permanente;
 - le rapport définitif doit répondre à toutes les observations formulées dans les délais par les parties;
 - si la consolidation apparaît très éloignée dans le temps, l'expert, à la demande d'une partie, rédigera un rapport intermédiaire

VII. CONCLUSION

A. Principes de réparation du préjudice corporel

Avant d'aborder l'évaluation et la réparation du dommage, il faut pouvoir définir le dommage qui peut être pris en compte. Le dommage résulte de la différence entre deux situations: la situation dans laquelle la victime se trouve suite à la faute et la situation dans laquelle elle se serait trouvée en l'absence d'une telle faute. Au dommage se joignent perte, lésion d'intérêts, atteinte à des valeurs. Avant d'évaluer le dommage il faut déterminer avec précision quelle est la nature de chacune des valeurs atteintes.

Le dommage a en outre une dimension temporelle et une dimension spatiale ou sociale qui, combinées aux valeurs lésées, permettent son évaluation.

La dimension temporelle exige que l'on recherche comment la différence entre les deux situations à prendre en compte a évolué depuis leur naissance et comment elle évoluera après la décision judiciaire. En d'autres termes, tant la situation de la victime après l'accident que la situation dans laquelle elle se serait trouvée à défaut de celui-ci, doivent être placées sur une ligne du temps évolutive. Plus longue sera la durée de la différence entre les deux situations, plus important sera le dommage.

La dimension spatiale ou sociale du dommage est liée au fait que le dommage emporte souvent des répercussions sur d'autres sujets de droit. Si le

dommage ainsi causé par ricochet est important, on en déduira - à titre de présomption - que le dommage initial était important. La différence entre les deux situations à prendre en compte se rapporte toujours à une certaine valeur qui a été atteinte. Il peut ainsi être question d'un dommage touchant l'intégrité physique ou le revenu du travail, de douleur et de dommage sentimental, de dommage réel, de la perte du pouvoir d'achat, de la perte d'intérêt, etc.

La réparation du dommage perçu comme étant la différence entre les deux situations à prendre en compte n'est possible qu'en ce qui concerne le dommage certain, personnel et licite. L'exacerbation de la condition de certitude du dommage entraîne un risque de méconnaissance d'une grande partie des dommages car il reste de nombreux et inévitables critères d'incertitude, surtout dans la dimension spatio-temporelle.

C'est pourquoi l'on ne requiert à juste titre qu'une certitude judiciaire et non pas une certitude absolue. Le juge doit, sur la base des faits qui lui sont soumis, pouvoir établir que l'existence et l'étendue du dommage sont suffisamment probables afin de pouvoir les considérer comme certaines. Une fois que le juge du fond a conclu à la certitude du dommage, il ne faut plus prendre en compte le fait que le dommage est toujours dans une plus ou moins grande mesure, une abstraction de la réalité.

Le dommage doit toujours être évalué *in concreto*, même en cas de réparation *ex aequo et bono*. Ceci permet de replacer la victime tant que faire se peut dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'accident ne s'était pas produit. Cette façon de procéder doit - à tout le moins en droit - permettre de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant l'accident, en ce qui concerne la valeur atteinte. Une fois que le dommage de la victime est réparé, il est établi en droit que le responsable a payé sa dette.

La différence entre les deux situations à prendre en compte doit, en priorité et tant que faire se peut, être réparée au sens propre du terme. La réparation (en nature) replace celui qui subit le dommage dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la faute n'avait pas eu lieu. Les frais de la réparation doivent être supportés par le responsable. Mais il appartient à la victime de prendre l'initiative en vue d'obtenir la réparation que nous venons de décrire. Si la réparation au sens propre (en nature) n'est pas demandée ou est impossible, le dommage doit être réparé par le biais d'une compensation.

Il faut faire la différence entre le dommage antérieur (entre le moment de l'accident et celui de la décision

judiciaire) et le dommage futur. Le dommage antérieur n'est plus susceptible de réparation en nature et doit dès lors être compensé. Le dommage futur est difficile à évaluer parce que son existence et son étendue sont moins faciles à fixer.

B. La classification des dommages corporels

1. Sortes de dommages corporels

Le dommage causé à la personne d'un être humain s'apparente à l'atteinte aux valeurs essentielles. Il convient d'établir une distinction entre d'une part le dommage à la santé, et d'autre part, la perte d'un revenu du travail ou l'atteinte au potentiel économique à la suite d'une incapacité de travail.

On classera sous l'appellation «dommage à la santé» les atteintes aux valeurs suivantes: l'intégrité physique, l'intégrité psychologique, l'autonomie dans la vie quotidienne, la douleur, les sentiments... L'étendue de ce dommage n'est pas directement chiffrable en argent. Certains de ces dommages peuvent être partiellement ou intégralement réparés par des traitements médicaux, soins, aides matérielles, aides de tiers ou autres. Si cela s'avère impossible, il faut recourir à une indemnité compensatoire (indemnisation du dommage moral).

La perte d'un revenu du travail est directement chiffrable en argent: c'est la différence entre le revenu que la victime aurait perçu s'il n'y avait pas eu le fait culpeux et le revenu qu'elle peut percevoir après ce fait. Parce que la perte d'un revenu du travail est concrètement difficilement chiffrable à long terme, il faudra le plus souvent se limiter à une évaluation de la perte de potentiel économique.

La réparation en nature du préjudice corporel (relatif à l'atteinte à l'intégrité physique et psychique) pourra influencer la perte de revenus du travail. Si la réparation en nature aboutit complètement, la perte de revenus et donc le préjudice résultant de l'incapacité de travail pourront être limités.

Si ladite réparation n'est pas possible, la perte de revenus du travail sera alors la juste mesure de l'indemnité compensatoire.

2. Classification du dommage dans la dimension temporelle

Il convient d'opérer – comme cela a été à maintes reprises rappelé – une distinction entre préjudice passé et préjudice futur par type de dommage et au sein de chaque type de dommage.

Le dommage passé, c'est-à-dire le dommage subi entre le moment de l'accident et le moment de la décision, est la plupart du temps facile à constater et à estimer. Il en va autrement à l'égard du dommage futur: il subsiste toujours à ce propos une «incertitude», qui est insuffisante pour permettre de la rejeter judiciairement, parce que toujours incertaine.

En faisant appel à la science actuarielle, aux rentes indexées et à d'autres techniques, tant le préjudice déjà souffert que le préjudice évalué pour l'avenir pourront être indemnisés avec la précision requise. Si le doute subsiste, il pourra être recouru à des réserves pour l'avenir, de telle sorte que la situation de la victime pourra être revue à un certain moment.

L'utilisateur du tableau indicatif est invité à s'interroger en permanence sur le dommage et son indemnisation et à se montrer très critique lors de son utilisation.